

Introduction

« Embarquer sur la mer de la justice » ou le rituel des audiences solennelles de rentrée

Pierre-Louis BOYER

Depuis 1810, les cours d'appel et certains tribunaux judiciaires ont pris l'habitude, comme la Cour de cassation par ailleurs, de tenir ce que l'on appelle une « audience solennelle de rentrée », qui n'a rien d'une audience judiciaire au sens strict du terme, car il n'est pas question de « rendre » justice, mais d'une audience qui a pour but de parler de la justice, d'évoquer la justice non pas uniquement dans le traitement d'un litige comme cela peut être le cas pour toutes les audiences ou les audiences solennelles des cours ou de la Cour suprême, mais bien dans l'ensemble du fonctionnement de celle-ci. Ainsi les discours de rentrée ont été pléthore dans les cours d'appel de France, et le sont encore, et ils ont abordé et traitent encore tant du fonctionnement de l'institution judiciaire que de la vie des ressorts de ces cours ou encore des rôles et fonctions des magistrats et des auxiliaires de justice, en ce compris les qualités et propriétés que doivent mettre en œuvre ces derniers, bien que ces considérations morales et déontologiques soient de plus en plus rares et remplacées uniquement par des bilans statistiques quelque peu stériles et ennuyeux. Ainsi a-t-on vu des discours prononcés aux audiences solennelles de rentrée en 2020 sur des sujets tant politiques que judiciaires. À Angers, le premier président Éric Maréchal, le 16 janvier 2020, fustigeait les avocats qui étaient en grève pour contester la réforme des retraites qui les touchait iniquement et se permettait, comme Louis XV admonestant les parlementaires par un « Soyez plus soumis et retournez à vos fonctions¹ », de leur demander de reprendre leur activité, comme si les magistrats avaient une position hiérarchique supérieure face au barreau : « Il ne m'appartient pas de me prononcer ici sur les causes profondes de ce mouvement, ni sur la pertinence et l'économie du projet de réforme du régime de retraite des avocats qui en est l'étincelle. J'observe seulement que le blocage de l'activité des juridictions met directement en jeu le sort des justiciables y compris lorsque sont en jeu des questions de libertés individuelles². » Le procureur de la

1. RICHELIEU D. de, *Mémoires*, t. IV, Paris, Mame, 1829, p. 374.

2. MARÉCHAL É., Discours à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Angers, 16 janvier 2020, p. 11.

République Philippe Astruc, lors de la rentrée solennelle du tribunal judiciaire de Rennes quatre jours plus tard, provoquait l'ire des avocats et de la bâtonnier Laudic-Baron, en évoquant une « giletjaunisation de l'audience ». Le 10 janvier de cette même année, la première présidente de la Cour de cassation Arens prononçait un discours à l'audience solennelle de rentrée en évoquant la justice comme « vertu et institution³ », évoquant notamment les réformes en cours de sa propre juridiction. À la cour d'appel d'Aix, le 14 janvier 2020, le premier président Éric Négron, sur fond historique et régionaliste, évoquant Frédéric Mistral et Marcel Pagnol, tissait un bilan de l'activité de sa cour en rappelant les moyens trop faibles accordés par l'État à l'institution judiciaire⁴. Voilà quelques exemples récents de thématiques qui peuvent être abordées lors des audiences solennelles de rentrée contemporaines.

On remarque aussi que les discours prononcés aux audiences solennelles sont l'apanage du corps des magistrats, avocats généraux ou procureurs et premiers présidents monopolisant la parole face à des avocats, presque contraints d'assistés à l'audience, qui subissent parfois, en silence, les remontrances et attaques d'une profession avec laquelle ils entretiennent des relations parfois délicates. L'exemple récent de Rennes et d'Angers témoigne de cela, même si, le 22 janvier 2020, les magistrats du tribunal judiciaire de Montpellier ont laissé la parole au bâtonnier montpelliérain, maître Lévy, à l'ouverture même de l'audience solennelle de rentrée de la juridiction. Mais cela reste bien rare et même exceptionnelle. Il n'est dès lors pas anodin de voir que le barreau, lui aussi, réalise des rentrées solennelles, durant lesquelles les bâtonniers prononcent des discours mettant en avant les vertus et mérites de la profession. Mais il ne s'agit pas là « d'audiences », contrairement aux rentrées des juridictions, qui commencent toujours par ces mots, « l'audience est ouverte », et se concluent par l'acceptation par le président des réquisitions du procureur, par les constatations diverses des propos qui ont été tenus, et par ses mots « l'audience solennelle est levée ».

Mais ce qui nous intéresse ici est l'origine française de ces audiences solennelles de rentrée. Il est évident que le droit, et encore moins la justice, ne naissent en 1789, ni même en 1804 avec le Code Napoléon, et encore moins en 1810 avec le rétablissement des ordres d'avocat, et même pas du tout avec le très récent article R111-2 du Code de l'organisation judiciaire qui prescrit ces audiences solennelles de rentrée :

« Une audience solennelle est tenue chaque année pendant la première quinzaine du mois de janvier. Toutefois, l'audience solennelle est tenue à la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion et dans les tribunaux judiciaires du ressort de cette cour pendant la première quinzaine du mois de février. Au cours de l'audience solennelle, il est fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée. Dans les cours d'appel, cet exposé peut être précédé d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire. »

3. ARENS C., Discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 10 janvier 2020.

4. NÉGRON É., Discours à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 janvier 2020.

Sans doute certains enseignements de faculté affirment-ils que tout naît avec le Code civil, mais en réalité, le fonctionnement judiciaire, outre l'interstice révolutionnaire qui marque une profonde régression de la justice, s'appuie sur une continuité irréfragable. Les audiences solennelles de rentrée « positivées » par le décret du 6 juillet 1810, notamment dans ses articles 33 à 35⁵, trouvent leurs origines dans la très ancienne fête de la Saint-Martin, fixée au 12 novembre.

On ne sait pas véritablement à quand remontent les premières audiences solennelles de rentrée dans les juridictions de l'ancienne France, qu'il s'agisse des juridictions seigneuriales ou royales. On sait toutefois que le premier discours connu lors d'une rentrée du parlement de Paris fut celui réalisé en 1369 par le cardinal de Beauvais, Jean de Dormans, qui était alors chancelier, autour de la mission de la justice. Le titre de ce discours était *Quarite justitiam*, c'est-à-dire *Recherchez la justice*. En 1380, l'évêque de Beauvais, lui aussi chancelier, Miles de Dormans, réalise un discours devant le parlement sur le thème *Diligite justitiam*, c'est-à-dire *Aimez la justice*. Certes, les discours des audiences solennelles de rentrée ont été l'occasion d'évoquer les vertus chrétiennes, de pérorer sur les devoirs des professionnels de la justice ou de disserter sur la figure du juge ; mais on ne peut oublier qu'ils furent aussi, et parfois même avant toute chose, des discours de remontrances, à l'encontre de certains comportements de magistrats, d'avocats, et même parfois du pouvoir politique⁶.

Louis d'Orléans, ligueur et pamphlétaire des xvi^e et xvii^e siècles, parle dans son ouvrage sur *Les ouvertures des parlements* de l'audience de rentrée solennelle des parlements comme de « la grande feste, la haute solennité de la Justice. La Justice à ce jour tient sa cour plénière et sa maison parée, les portes de son palais sont ouvertes⁷ ». Bernard de La Roche-Flavin, le célèbre auteur des *Treize livres des parlements de France*, évoquait quant à lui « l'heureuse journée de notre embarquement sur la mer de la justice, *diem natalem navigationis nostrae*⁸ », reprenant ainsi les mots de Jacques Faye⁹, avocat général au parlement de Paris à la fin du xvi^e siècle¹⁰.

Or, comme toute fête sous l'Ancien Régime, celle de la rentrée parlementaire est précédée d'une messe. En effet, le rituel judiciaire de l'Ancien Régime est réglé par

5. Décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises, et des cours spéciales : « § IV – De la Rentrée des Cours impériales après les Vacations. Article 33 – La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres. Article 34 – Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance ; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs : il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talents, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité. Article 35 – Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présents à l'audience. »

6. Voir LA ROCHE-FLAVIN B. de, *Treize livres des parlements de France*, 2^e éd., Genève, Berjon, 1621 (Bordeaux, Millanges, 1617), p. 408.

7. ORLÉANS L. d', *Les ouvertures des parlements*, Paris, Des Rues, 1607, p. 565.

8. LA ROCHE-FLAVIN B. de, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 404.

9. FAYE D'ESPEISSES J., *Recueil des remontrances faites en la Cour de Parlement de Paris aux ouvertures des plaidoiries*, La Rochelle, Hierosme Haultin, 1591, p. 13.

10. Voir FORAND B., « Des sacrificateurs au milieu des hommes : les avocats au temps des troubles de religion », in DOLAN C. (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au xx^e siècle*, Laval, PUL, 2005, p. 327 et suiv.

le calendrier liturgique, et l'on comprend alors mieux pourquoi la rentrée solennelle avait lieu le jour de la Saint-Martin, saint qui fit œuvre de justice en partageant son manteau avec un indigent, réalisant ainsi le « *suum cuique tribuere* » d'Ulpien, et pourquoi avait lieu, avant l'audience, une messe dite « messe du Saint-Esprit ». On ne sait pas quand fut donnée la première messe de rentrée solennelle, mais on sait qu'une messe fut célébrée le 12 novembre 1405 au sein même du parlement de Paris avant l'audience solennelle de rentrée¹¹. Cette messe était aussi parfois appelée « messe des révérences » car les fidèles venaient s'incliner devant les magistrats et le clergé¹². Elle prit encore la dénomination de « messe rouge¹³ » dès 1512. Certains ont affirmé que le nom de « messe rouge » venait du fait que la messe était dédiée au Saint-Esprit, mais en réalité, cette appellation viendrait du fait que tous les magistrats et auxiliaires de justice, en ce compris les avocats, revêtaient, à cette messe, leur costume judiciaire solennel, à savoir leur robe rouge, leur « robe d'écarlate rouge¹⁴ » ; même le premier huissier revêtait « sa robe d'écarlate » et les magistrats portaient en plus leur « chaperon d'écarlate », l'ancêtre de l'épitoge contemporaine¹⁵.

La messe était célébrée « avec orgue et musique, par un des évêques du ressort¹⁶ », et l'on se plaçait à l'église selon son rang, dans la hiérarchie des honneurs que l'on observait dans l'ancienne France ; et le même ordre, hormis pour le clergé, était repris à l'audience solennelle qui suivait dans la Grand'Chambre du parlement. Cette messe avait un coût, et à Paris, les avocats qui étaient reçus au tableau de l'ordre devaient s'acquitter de deux écus, et les procureurs, ancêtres des avoués sous l'Ancien Régime, d'un écu. On notera qu'à Toulouse, il n'y avait aucune contribution.

Après la célébration eucharistique, les magistrats et le personnel judiciaire se rendaient au parlement et la rentrée solennelle ne commençait pas par une audience publique, mais par un huis clos, comme dans de nombreux rites religieux durant lesquelles une partie de la cérémonie se fait avec le seul clergé, dans le Saint-des-Saints par exemple. Les magistrats étaient alors regroupés, seuls, et prêtaient leur serment sur des objets juratoires : un Christ en croix, un tableau du Christ en croix, un missel ouvert au *Te igitur* – le canon de la messe – ou un évangile, par exemple. Ce rituel était réitéré tous les ans à la même date. À genoux devant les *res sacrae*, ils se découvraient et quittaient ainsi leur toque (ou mortier), un par un, en commençant par le premier président, et prêtaient leur serment. Le premier président faisait alors un premier discours, seul face à ses collègues, discours qui

11. LA ROCHE-FLAVIN B. de, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 413.

12. ROUSSELET M., *Histoire de la magistrature française. Des origines à nos jours*, t. I, Paris, Plon, 1957, p. 356.

13. LIOUVILLE F., *Profession d'avocat, lois et règlements depuis Charlemagne*, Paris, Simonet-Delaguette, 1859, p. 55.

14. FOURNEL J.-F., *Histoire des avocats au parlement et du barreau de Paris*, t. II, Paris, Maradan, 1813, p. 268 et suiv.

15. LA ROCHE-FLAVIN B. de, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 405-406.

16. BASTARD D'ESTANG F. de, *Les parlements de France*, t. I, Paris, Didier, 1857, p. 147.

était réalisé la plupart du temps en latin¹⁷, alors que la harangue publique se fait en langue vernaculaire.

Tous les magistrats avaient l'obligation d'être présents, faute de quoi ils étaient condamnés à payer une amende pour remplir les caisses du Palais. Une fois que tous avaient prêté serment, le premier président ordonnait que l'on ouvrît les portes, et tout le reste du personnel judiciaire pouvait entrer dans la salle principale du parlement. On notera aussi que, dans certains parlements dotés d'une chapelle, la messe était célébrée à l'intérieur même du parlement. À Toulouse, où il y a toujours une chapelle dans la Grand'Chambre – qui est aujourd'hui la première chambre civile –, la chapelle était trop petite pour accueillir toutes les notabilités et le personnel judiciaire qui venait assister à la messe, raison pour laquelle celle-ci était célébrée à la cathédrale avant que le cortège clérico-judiciaire ne traverse la ville pour se rendre au Palais.

On s'installait au parlement dans l'ordre suivant : le premier président au centre, à sa gauche les présidents à mortier, tout de rouge vêtus. Après eux, se trouvaient les chevaliers d'honneur¹⁸ qui portaient l'épée, un habit de velours noirs, une veste d'or et un chapeau à plumes blanches¹⁹. Après les chevaliers d'honneur venaient les conseillers d'honneur, c'est-à-dire les conseillers qui étaient nommés ou qui exerçaient des fonctions qui entraînaient leur rôle de conseiller d'honneur, comme l'archevêque dans certaines localités. À la droite du premier président siégeaient le doyen des conseillers du parlement, puis le sous-doyen et enfin les conseillers composant la Grand'Chambre du parlement²⁰ ainsi que les conseillers honoraires et les autres présidents. Sur des bancs inférieurs se trouvaient les gens du roi, c'est-à-dire le ministère public, ainsi que le personnel du greffe, les huissiers, sauf l'huissier audiencier qui gardait, le temps de l'audience solennelle de rentrée, son rôle d'audiencier en se plaçant à l'huis de la porte.

Enfin, les membres du barreau s'asseyaient en face des gens du roi, dans un ordre tout aussi hiérarchique et honorifique : le bâtonnier, puis les membres du conseil de l'ordre, et les avocats honoraires, sur des bancs recouverts d'un tissu fleur-de-lysé. Sur les bancs de derrière, non recouverts, le reste des avocats inscrits au tableau de l'Ordre. Sous l'Ancien Régime, la tradition voulait que ce soit le premier président du parlement qui prenne la parole pour proclamer un discours ; même si, parfois, le rôle était confié à l'avocat du roi. Après le discours, on lisait les ordonnances propres au parlement ou au barreau pour s'assurer que tous entendent les règles de fonctionnement annuel de l'institution judiciaire, puis c'était au tour des avocats de prêter serment, à genou et devant les mêmes juratoires.

17. LA ROCHE-FLAVIN B. de, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 405.

18. La charge de « chevalier d'honneur » fut créée en 1691 par Louis XIV à la fin de son règne pour tenter de renouer les liens entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée, celles-ci étant souvent rivales et peu enclines à une entente cordiale. Ces chevaliers d'honneur siégeaient avec les magistrats du parlement mais n'avaient voix délibératives qu'en matière civile. Voir, notamment, BLANQUIE C., « Conseillers honoraires et chevaliers d'honneur des présidiaux », in DRÉVILLON H. et VENTURINO D. (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 335-350.

19. BASTARD D'ESTANG F de, *Les parlements...*, *op. cit.*, t. I, p. 153.

20. *Ibid.*, p. 156.

Concernant le serment des magistrats, prêté à huis clos, ou celui des avocats prêté au cours de l'audience solennelle publique, on soulignera qu'il était prêté sur les Évangiles et sur la croix ou une « image du crucifix », comme nous l'avons déjà évoqué, et qu'il s'agissait de jurer avant tout de « garder les lois et ordonnances » du Royaume²¹. Louis d'Orléans évoque le rituel de la préparation du serment des avocats de la manière suivante :

« On ouvre les portes de la Grand'Chambre, on appelle les avocats, on leur lit les ordonnances et l'ordre de leur séance, puis ils montent vers Monsieur le premier président qui, assis, tient le tableau où est l'image du Crucifix et de l'Évangile : ils s'agenouillent, mettent la main dessus et jurent de les observer. »

On n'a guère peu de traces du serment des magistrats et des avocats ; sans doute était-il proche de celui qu'avait imposé Saint Louis dans son ordonnance de réformation de 1254 qui demandait aux magistrats de jurer de « faire droit à chacun sans exception, aux pauvres comme aux riches, à l'étranger comme à l'homme du pays, et de respecter les us et coutumes qui sont bons et éprouvés²² ».

Celui des avocats changea au fil des siècles, mais il s'appuyait toujours sur le serment contenu dans les *Établissements* de Saint Louis et imposé par l'ordonnance royale de Philippe III du 23 octobre 1274. Les avocats, posant la main sur un juratoire, juraient d'user de toutes leurs vertus et de toutes leurs forces dans les affaires qu'ils auraient à défendre, sans défendre les causes déloyales, malhonnêtes ou désespérées, qu'ils ne défendraient pas leurs affaires par ruses ou tromperies, ou des causes qui iraient à l'encontre de leur conscience :

« En quelque leu que ce soit, greigneur ou menor, ou par devant juges donez ou esleuz, ou en autre manière, tochent les saintes Evangiles, et facent sairement qu'il s'entremetront de tote lor vertu, et à tote lore aide, à cax que il desfent, selonc ce qu'il cuideront qu'il soit droit et voirs ; et i metront tote lor entente qu'il porront, et que il ne croient pas que la querele qu'il défendent soit desloiax, ne désespéréee, ne fainte de fausses paroles, ne il ne les sostenent pas à malveuse conscience à lor escienz, et se il pueent aparcevoir que il i ait aucun barat, il se départiront de la querele²³. »

Outre le serment, les magistrats et l'ensemble du personnel judiciaire juraient de respecter les prescriptions des ordonnances royales à eux imposées, et notamment, comme le rappelle Bernard de La Roche-Flavin, de se consacrer à leurs tâches et uniquement à celles-ci quand ils siégeaient, de ne pas interrompre les audiences judiciaires, de venir tôt le matin et de ne rentrer chez eux que tard le soir, de ne pas empêcher un magistrat de parler, de ne pas être distrait par des choses qui pourraient ralentir le rythme de la justice, ou encore de ne pas évoquer les affaires en dehors du parlement, que cela soit chez eux par la parole ou au moyen de

21. ORLÉANS L. d', *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 273-282.

22. JOINVILLE J., *Histoire de Saint Louis*, Paris, Natalis de Wailly, 1869, p. 249-254. Sur le fait que ce soit une reprise du serment imposé par Saint Louis, voir LA ROCHE-FLAVIN B. de, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 411-412. Voir aussi, sur la réitération annuelle de la prestation de serment, ainsi que sur le port de la robe rouge par les avocats, BOUCHER D'ARGIS A.-G., *Histoire de l'ordre des avocats*, Paris, Durand, 1753, p. 68 et suiv.

23. BEAUMANOIR P. de, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, t. I, Paris, Picard, 1899, V, §180, p. 62-63.

courriers privés, qu'on n'outrage pas les magistrats par « d'outrageuses paroles ». L'indépendance du magistrat, sa probité, son honneur, le contraignent à refuser toute situation qui engendrerait un conflit d'intérêts. Ainsi jure-t-on aussi de ne pas manger ou boire avec les avocats d'une affaire dont on serait chargé²⁴.

Au-delà de ces considérations générales qui touchent principalement les magistrats, on trouve des ordonnances plus précises, comme des ordonnances pour les chambres du parlement²⁵ ou des ordonnances pour les huissiers que ces derniers jurent aussi de respecter²⁶. Suivait, après la séparation des personnes qui avaient assisté à l'audience solennelle de rentrée, une journée durant laquelle on faisait des visites aux divers présidents, chefs de juridictions et de compagnies afin « de recevoir les salutations accoutumées²⁷ ».

Outre les prestations de serment, à huis clos ou en public, les audiences solennelles de rentrée étaient l'occasion des harangues, ou remontrances, dont l'objet variait selon les époques et les juridictions. On sait, comme nous l'avons vu précédemment, qu'un premier discours eu lieu devant le parlement de Paris en 1369, mais la tradition véritable des discours des audiences solennelles daterait plutôt du milieu du XVI^e siècle, époque à laquelle les juridictions et les ordres prennent une forme plus moderne. Dans ses *Recherches de la France*, Étienne Pasquier mentionne le premier véritable « discours de rentrée » qui aurait été lancé par Jean-Baptiste Duménil, avocat général, en 1557²⁸. À cette époque, il y avait deux audiences solennelles au parlement, l'une de rentrée, la plus prestigieuse, à la Saint-Martin, l'autre le lundi suivant le premier dimanche après Pâques, communément appelé dimanche de Quasimodo. Quand Guy Du Faur de Pibrac, célèbre parlementaire toulousain, fut nommé avocat général au parlement de Paris, Duménil prit la responsabilité des discours de la Saint-Martin, et Du Faur lui répondait par le discours de Quasimodo. Pasquier nous dit que « ces deux beaux esprits commencèrent de haranguer à l'envi l'un de l'autre, à qui mieux mieux. Du Mesnil à la Saint-Martin, et Pibrac après Pâques. Chose depuis tournée en coutume en leurs successeurs²⁹ ».

Le contenu des discours des audiences solennelles sous l'Ancien Régime tourne autour de l'importance de la fonction de magistrat, de la déontologie de ces derniers et notamment de leur indépendance, tout cela sous des traits antiques et littéraires très accentués aux XVI^e et XVII^e siècles. On cite beaucoup, en grec, en latin, et l'on est porté à l'emphase. L'héritage hellénique et romain de la Renaissance se fait plus que sentir dans les harangues des audiences solennelles.

Au Grand Siècle, le chancelier d'Aguesseau se sert des audiences de rentrée pour critiquer la dépravation des mœurs de son temps et la perte des vertus dans la magistrature. Discipline, travail, honneur, probité, tout cela est maintes et maintes fois répété dans les discours de rentrée de l'avocat-général au parlement de Paris

24. LA ROCHE-FLAVIN B. de, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 422-424.

25. *Ibid.*, p. 424-425.

26. *Ibid.*, p. 425-426.

27. BASTARD D'ESTANG F. de, *Les parlements...*, *op. cit.*, t. I, p. 165.

28. PASQUIER É., *Recherches de la France*, in *Œuvres*, t. I, Amsterdam, Compagnie des libraires associés, 1723, c. 423.

29. *Ibid.*

d'Aguesseau, comme des homélies³⁰. L'éloquence dont il témoigna lors de ces audiences solennelles fera du chancelier moraliste un La Bruyère du Palais, une figure d'excellence et un modèle de ces audiences solennelles de rentrée dans les siècles suivants.

La Révolution réorganisa tout le système judiciaire, notamment avec la fameuse loi des 16 et 24 août 1790. La haine des parlements d'Ancien Régime fit que l'on supprima, dans une volonté de détruire toute transcendance et tout principe premier, tout ce qui avait trait au caractère solennel, vertical et sacré de la justice : le costume judiciaire disparut, et les audiences solennelles de rentrée avec. Il fallut attendre le règlement organique du 30 mars 1808 qui prescrivait aux procureurs généraux de faire un discours, lors des audiences de rentrée, sur « l'observation des lois et le maintien de la discipline », pour voir une officialisation de la reprise des audiences solennelles. La thématique était restreinte, signe que Napoléon se méfiait de l'indépendance des magistrats presque autant que de la liberté et de la verve des avocats, ces « bavards » à qui il aurait fallu, d'après lui, « couper la langue ».

Il fallut attendre le décret du 6 juillet 1810 pour que les sujets soient plus libres, et qu'ainsi reprenne la véritable tradition des audiences solennelles de rentrée et de leurs discours. Sans interruption, le XIX^e siècle remit à l'honneur les audiences solennelles des juridictions françaises. On ne compte que deux exceptions : en 1848, quand la République supprima le cérémonial de rentrée solennelle, alors qu'elle le rétablira en grande pompe l'année suivante en consacrant notamment le principe de l'inamovibilité des magistrats ; et en 1870, la défaite de la guerre contre la Prusse entraînant, de fait, un silence de deuil nécessaire³¹.

Le décret de 1810 prescrivait aux procureurs généraux de faire un discours « sur un sujet convenable à la circonstance », de tracer « aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs », et d'exprimer « ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites³² ». En règle générale, les cours suivirent les dispositions du décret, même si les magistrats abandonnèrent rapidement, dans un mouvement sans doute dû à des sursauts de corporatisme, le traitement de la vie du barreau. Jean-Claude Farcy note cependant que la cour d'appel de Toulouse conserva la tradition de faire traiter, par un magistrat, un sujet portant sur les devoirs et la discipline des avocats, conformément à cette disposition de l'article 34 du décret de 1810. Si les autres cours d'appel de France avaient abandonné, pour peu qu'elles ne l'aient une seule fois éprouvé, cette thématique, ce souci ressenti par la magistrature d'évoquer la vie du barreau montre bien qu'à Toulouse, avocats et magistrats ont toujours œuvré ensemble, se souciant mutuellement de leurs corps respectifs³³.

Les XIX^e et XX^e siècles furent aussi marqués par des attaques à l'encontre du cérémonial de l'audience solennelle de rentrée, et même de l'audience elle-même. La suppression du serment sur les juratoires religieux et celle de la prestation de

30. HAFFNER A., *Du discours de rentrée*, 16 octobre 1890, Bordeaux, Gounouilhou, 1890.

31. Voir, notamment, FARCY J.-C., *Magistrats en majesté : les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1998, p. 26-30.

32. Article 34 dudit décret.

33. FARCY J.-C., *Magistrats en majesté...*, *op. cit.*, p. 31.

serment à huis clos soulignait une première rupture dans l'approche religieuse et verticale de l'institution judiciaire et du devoir du magistrat. On supprima aussi la réitération annuelle du serment, car seules les personnes présentes à l'audience, au terme des dispositions de l'article 35 du décret du 6 juillet 1810, devaient réitérer leur serment. C'était donc uniquement symbolique, rituel, car les absents à l'audience solennelle n'avaient pas l'obligation de prêter à nouveau serment³⁴.

On s'attaqua aussi aux discours des audiences solennelles. Oscar-Pierre Mazeau, avocat général près la cour d'appel d'Agen à la fin du XIX^e siècle, fit un discours de rentrée solennelle sur... la suppression du discours de rentrée solennelle ! Il y affirmait qu'il fallait « abolir l'article 34 du décret du 6 juillet 1810 », qu'il appelait « notre devoir de vacances³⁵ ». Mazeau fut écouté car le discours des audiences solennelles de rentrée fut supprimé par le décret du 10 juillet 1903, notamment pour des raisons financières. Des cours d'appel se plieront au décret de 1903, mais nombreuses sont celles, comme Chambéry ou encore Dijon, qui transgresseront l'interdit et produiront quand même des audiences solennelles de rentrée et des discours d'apparat durant ces dernières³⁶. Une audience solennelle de rentrée sans discours... c'était inconcevable car fondamentalement vide, inconsistant et inutile. On finit donc par rétablir le discours au sein des audiences solennelles de rentrée, notamment par un décret du 3 juillet 1931 qui prescrit, dans son article 1^{er} :

« Tous les ans, à la rentrée des cours d'appel, chambres réunies, il sera fait un discours par le procureur général ou par l'un des membres de la cour désigné d'accords par le premier président et le procureur général sur un sujet qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale convoquée à cet effet dans la deuxième quinzaine de janvier. »

En grande pompe et sans entraves normatives, les audiences solennelles vivent grâce aux discours des magistrats. Certes, entre 1939 et 1947, ces audiences se font plus timides, et parfois même inexistantes, même si cela dépend des ressorts et des années. Enfin, un décret du 27 février 1974, dans son article 6, vient maintenir le discours de l'audience solennelle de rentrée. S'il est imposé, à la Cour de cassation et aux cours d'appel, de faire un « exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée », les cours d'appel, au regard du second alinéa de cet article 6, peuvent faire précéder cet exposé « d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire³⁷ ». Plus que les statistiques, on pouvait aborder, au cours de l'audience solennelle de rentrée, la question de la justice...

Le contenu des discours, entre 1810 et aujourd'hui, varie beaucoup. Les thématiques portent tant, à côté des éloges funèbres, sur la morale et le droit que sur l'équité, l'importance de la jurisprudence, la symbolique judiciaire, le devoir du magistrat, l'idéal de la figure du magistrat et de ses vertus, les références historiques, la définition des rôles de chacun dans le périmètre judiciaire (que cela soit au

34. DALLOZ D., *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. V, Paris, Bureau de la jurisprudence générale du Royaume, 1847, p. 477.

35. MAZEAU O.-P., *De l'article 34 du décret du 6 juillet 1810*, 16 octobre 1896, Agen, Amade et fils, 1896.

36. FARCY J.-C., *Magistrats en majesté...*, *op. cit.*, p. 37.

37. Article 6 du décret du 27 février 1974, JO du 28 février 1974, p. 2317-2318.

sein de la justice : le parquet, le siège, les auxiliaires ; ou encore au sein de l'ordre politique avec la séparation des pouvoirs, le maintien de l'indépendance des magistrats), et même des discours plus large sur l'alliance entre la tradition de la justice et le progrès de l'institution judiciaire³⁸. Mais il est vrai que l'indépendance est une thématique qui revient souvent dans les discours des audiences solennelles. Un des exemples les plus célèbres est le discours de Dupin, alors procureur général près la Cour de cassation qui, en 1830, déclamaient :

« Le juge [...] doit s'élever au-dessus des passions du vulgaire ; il doit être l'homme de tous, et non pas seulement l'affidé de quelques-uns ; il faut qu'il emprunte quelque chose à la majesté comme à l'indépendance de celui dont il tient son pouvoir. L'indépendance, messieurs, est quelque chose de plus que la liberté ! La liberté en général tient plutôt à l'état normal de la société qu'à la disposition particulière des individus [...]. L'indépendance est la liberté perfectionnée ! C'est la liberté qu'on se fait à soi-même³⁹. »

À côté de la question du discours, qui, après le serment, est le cœur de l'audience solennelle de rentrée, vient aussi le déroulé à proprement parler de cette cérémonie. Les XIX^e et XX^e siècles ont vu de nombreuses évolutions des audiences solennelles, notamment au gré des courants politiques et des changements de régime, mais aussi par le fait que ces dernières ont changé de période. Entre le Premier et le Second Empire, le lien sacré entre justice et religion est maintenu. Il n'y a qu'à voir comment se déroulait l'audience solennelle de rentrée de la cour royale de Toulouse en 1817 pour voir que l'Ancien Régime n'était finalement pas très loin dans l'esprit des magistrats, tout en respectant les dispositions du décret de 1810 :

« La Cour ayant pris séance, une partie du clergé de la métropole a chanté le *Veni Creator*. La messe a été célébrée par M. de Cambon, vicaire-général ; et tous les assistants ont mêlé leurs voix à celles du clergé, lorsqu'après la messe, le célébrant a entonné le *Domine, salvum fac Regem*. Ces devoirs religieux remplis, M. de Cambon et son clergé, sur l'invitation d'un membre de la Cour, ont pris place dans l'intérieur du parquet ; et M. l'avocat-général, Serres de Colombar, chargé par M. le procureur-général, baron Gary, de porter la parole dans cette circonstance, s'est levé. Fidèle au plan que lui prescrivait l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, M. l'avocat-général a tracé aux avocats et avoués le tableau de leurs devoirs⁴⁰. »

Même si, pour des raisons budgétaires⁴¹, la messe rouge ou messe du Saint-Esprit fut mise en cause dès les années 1830, elle fut cependant maintenue jusque dans les années 1880. Mais une fois que la III^e République fut devenue anticléricale, alors même que les discours des audiences solennelles sont truffés de références au divin, de nombreuses messes qui précédaient les audiences solennelles furent supprimées. Les années 1900-1905 verront le triomphe des laïcards car les messes

38. Sur le contenu des discours des audiences solennelles, voir le remarquable ouvrage de J.-C. Farcy susmentionné : *Magistrats en majesté...*, *op. cit.*

39. DUPIN A., Discours de rentrée de l'audience solennelle du 3 novembre 1830, *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin*, t. I, Paris, Joubert, 1836, p. 7.

40. *Journal politique et littéraire de la ville de Toulouse*, 6 novembre 1817, p. 2.

41. Farcy J.-C., *Magistrats en majesté...*, *op. cit.*, p. 45.

seront officiellement écartées des programmes de la journée de rentrée. On notera cependant que nombreux sont les ressorts qui, indépendamment des programmes officiels, ont encore maintenu de nos jours la tradition de la messe du Saint-Esprit. Les magistrats, au XIX^e et même parfois au XX^e siècle, sont très attachés à la messe rouge car ils y voient un supplétif de la suppression du serment devant les juratoires. Il faut un lien avec la transcendance quand l'on préside à l'œuvre de justice, pensent-ils.

Concernant la date de fixation des audiences solennelles, on évoquera brièvement le fait que, au début du XIX^e, les vacances judiciaires étaient placées à peu près comme elles l'étaient sous l'Ancien Régime, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre. Mais une loi du 12 mars 1941 vint fixer les vacances judiciaires à une durée d'un mois seulement, et désormais au seul mois d'août. Les dates des audiences solennelles évoluèrent donc, parfois placées entre septembre et novembre, jusqu'à ce que le décret de 1974 impose le mois de janvier.

Concluons en rappelant que tout dans la justice est sacré, que ce soit le peuple qui vient « chercher justice », l'office du juge qui est amené à « rendre justice », ou la décision du magistrat qui doit « conduire au juste ». La sacralité de la justice impose que, à côté des costumes judiciaires et du rang dans les honneurs publics, il y ait des temps culturels pour rassembler les prêtres du droit dans le « temple de la justice ». Les audiences solennelles font partie de ces temps sacrés et tirent ainsi hommes de loi et justiciables vers des hauteurs trop souvent méprisées ou ignorées aujourd'hui. Accordons-nous, du XVII^e au XXI^e siècle, avec La Roche-Flavin et Antoine Garapon, embarquons sur la mer de la Justice sans abandonner le rituel judiciaire.

«La justice en audience», sous la direction de Pierre Fuller et Marion Labey
ISBN 978-2-7535-9813-3 Presses universitaires de Rennes, 2025, www.pur-editions.fr